

STATUTS DE L'ASSOCIATION – Les ISP de l'Ouest

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Les ISP de l'Ouest**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour buts :

- Favoriser la communication, les échanges et la coordination entre les internes de Santé Publique du grand ouest.
- Concourir à ce que le DES de Santé Publique assure une formation de qualité aux internes du grand ouest.
- Participer et/ou coordonner les actions et manifestation en rapport avec les buts de l'association.
- Promouvoir le DES de santé publique, auprès des étudiants en médecine.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Nantes : au département de santé publique du CHU (PHU 11 - hôpital Saint-Jacques bâtiment Louis-Philippe, 85 rue Saint-Jacques, 44093 – Nantes). Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION/ ADMISSION

Peuvent devenir adhérents :

- En tant que membres : les Internes en médecine régulièrement inscrits au DES de Santé Publique ou ayant suspendu leur formation dans la filière depuis moins de 2 ans, dans les facultés de médecine de l'ouest : Nantes, Rennes, Poitiers, Angers, Tours et Brest.
- En tant qu'adhérents extérieurs :
 - o Les anciens internes en médecine ayant validé un DES de santé publique dans l'une des facultés de médecine de l'ouest (Nantes, Rennes, Poitiers, Angers, Tours et Brest)
 - o Les internes en médecine inscrits en DES autre que santé publique, dans l'une des facultés de médecine de l'ouest (Nantes, Rennes, Poitiers, Angers, Tours et Brest)
- En tant qu'institution correspondante : Les institutions professionnelles ou associatives poursuivant des buts identiques ou similaires à ceux de l'association et souhaitant entretenir un partenariat moral avec cette dernière.

ARTICLE 6 - ADHERENTS – COTISATIONS

L'adhésion dure un an : sont adhérents tous ceux qui ont versé la somme fixée par le règlement intérieur à titre de cotisation, depuis leur versement et ce jusqu'à un an après.

ARTICLE 7 : ZONES D'INTERNAT DE SANTÉ PUBLIQUE DES MEMBRES

L'association s'organise en 6 subdivisions dans laquelle ses membres sont inscrits : Angers, Brest, Nantes, Poitiers, Rennes et Tours.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) L'exclusion

ARTICLE 9 - FINANCEMENTS

Les financements de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations;
- b) Les subventions d'organismes publics ou privés
- c) les dons ou legs

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'organe de décision souverain de l'association est l'assemblée générale, composée de l'ensemble de ses membres. Elle se réunit, sur convocation du bureau au moins une fois par an (assemblée générale ordinaire) et à chaque fois que la situation l'exige (assemblée générale extraordinaire).

Ses décisions peuvent remplacer ou annuler les actes du bureau par un vote à la majorité simple. Seule l'assemblée générale peut se prononcer sur les modifications à apporter aux présents statuts ainsi que sur les questions d'exclusion ou de dissolution. Elle désigne par son vote les membres du bureau de l'association. En fin de mandat, l'assemblée générale approuve la gestion de l'association par le bureau après présentation du bilan d'activité, du bilan financier et du bilan moral de l'association.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Les adhérents extérieurs et institutions correspondantes sont invités aux assemblées générales ordinaires, à titre consultatif, sans participation aux votes.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Le bureau est l'organe exécutif de l'association. Il est élu par l'assemblée générale. Peuvent se porter candidats les membres de l'association à jour de cotisation. Les adhérents extérieurs et institutions correspondantes ne peuvent être membres du bureau. Les modalités de l'élection sont précisées dans le règlement intérieur de l'association. Le bureau devra être composé d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier au moins. Chaque fonction ne peut être cumulée par une même personne. Dans la mesure du possible, au moins 3 subdivisions seront représentées au sein du bureau. La durée du mandat est d'un an renouvelable. Au plus tard un an et 3 mois à compter du jour de son élection, il est du devoir du bureau d'organiser les élections du bureau devant lui succéder. Le jour de cette élection, le bureau sortant présente un bilan de son action ainsi que le bilan financier et moral de sa gestion.

Article 12 – EXCLUSION

En cas de non-respect des statuts, de non-paiement de cotisation ou pour des motifs graves, et après rappel à l'intéressé, l'exclusion peut être prononcée par l'assemblée générale, réunie en assemblée extraordinaire, qui peut être dématérialisée, à la majorité des 2/3 des voix exprimées ; l'intéressé est invité à justifier son comportement devant l'assemblée générale avant la délibération de celle-ci. En cas de non-paiement, après rappel à l'intéressé, celui-ci perd sa qualité de membre de l'association, après 1 an à compter de la date de paiement. S'il est membre du bureau, son activité ne sera pas reconnue lors du bilan annuel et aucun des travaux dont il a fait partie ne pourront lui être attribués.

ARTICLE 13: RÉTRIBUTIONS

Les adhérents de l'association ne peuvent recevoir de rétributions de quelque nature que ce soit en raison des fonctions qui leur sont conférées au sein de l'association. Ils pourront toutefois obtenir les remboursements des frais engagés pour les besoins de l'association après accord du bureau et justifications.

ARTICLE 14: RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le bureau peut établir un règlement intérieur. Ce règlement vient compléter les silences des présents statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La modification des statuts ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, et devra réunir, pour être approuvée, les 2/3 des voix des membres de l'assemblée générale, présents ou représentés. La modification du règlement Intérieur est prononcée par l'assemblée générale par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être prononcée par les 2/3 au moins des membres, réuni en assemblée générale extraordinaire. Ce vote ne peut donner lieu à procuration.